

## AVENANT DU 27 NOVEMBRE 2003

### à la Convention Collective du 27 juillet 1989 des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes

#### **Article 1 - INDEMNISATION DES ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT**

Après l'alinéa 3 de l'article 52 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes, il est ajouté la phrase interprétative suivante :

*« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi. »*

#### **Article 2 - CONGE DE MATERNITE ET D'ADOPTION**

L'alinéa 2 de l'article 54 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes est complété par la phrase interprétative suivante :

*« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi. »*

#### **Article 3 - DEPOT LEGAL**

Le présent avenant, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du Code du travail.

Fait à Nice, le 27 Novembre 2003

**Pour les Syndicats :**

**Pour l' UIMM COTE D'AZUR,**

**Pour FO :**

**R. PELLISSIER**

**M. UGOLINI**

**Pour C.F.E.-C.G.C. :**

**F. BONNELYE**

**Pour C.F.T.C. :**

**C. MANASSERO**